

**MARCHE DE TRAVAUX****Contrat d'engagement
MAPA-T-2026-04
Lot 2 : Ecole Albert CAMUS**

OBJET DU MARCHE	Marché de travaux d'étanchéité – lot 2
MARCHE N°	MAPA-T-2026-04
MAITRE D'OUVRAGE	Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger – Groupement des établissements en gestion directe de l'AEFE à Rabat-Kénitra
LOT 2 – Ecole Albert CAMUS	
NOTIFICATION DU MARCHE	
MONTANT H.T. DU MARCHÉ TVA à 20% MONTANT T.T.C. DU MARCHÉ	MAD H.T.MAD. MAD T.T.C.
MAITRE D'ŒUVRE	KBEE – ORESTE RICCI
ORDONNATEUR PRINCIPAL	Madame la Directrice de l'AEFE
ORDONNATEUR SECONDAIRE	Monsieur le Proviseur du Lycée Descartes à Rabat
COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS	Madame l'Agent Comptable de l'AEFE représentée par Madame l'Agent Comptable du Lycée Descartes à Rabat
TITULAIRE DU MARCHÉ	

1. Contractant

<i>Je soussigné,</i>	
Prénom et Nom	
Agissant au nom et pour le compte de la Société :	
Au capital de :	
Ayant son siège à :	
Téléphone :	
Télécopie :	
E-mail :	
Numéro ICE :	
Numéro RC :	
Numéro IF :	
Numéro CNSS :	
Numéro patente :	

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du Dossier de Consultation des Entreprises, et des documents qui y sont mentionnés ;

Après avoir procédé à une visite détaillée des locaux et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques liées au projet ;

Après avoir produit les certificats fiscaux et sociaux délivrés par les autorités compétentes attestant de la régularité de la situation fiscale et sociale de la société ;

Je m'engage, sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux, dans les conditions définies dans le dossier de consultation des entreprises et dans le respect des règlements techniques, urbanistiques et administratifs en vigueur, notamment vis à vis de la sécurité des personnes ;

J'atteste sur l'honneur que le travail sera réalisé par des salariés employés régulièrement au regard du Code du travail marocain ;

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée dans le règlement de consultation.

1. Objet du marché / pièces constitutives du marché / suivi et exécution du marché

Objet du marché :

Le présent marché de travaux a pour objet :

Les travaux d'étanchéité – lot 2 : Ecole Albert CAMUS.

Pièces constitutives du marché :

Le marché est constitué par les documents contractuels ci-dessous énumérés par ordre de priorité :

- Le présent contrat d'engagement ;
- Le bordereau de décomposition du prix global et forfaitaire (BDPGF) ;
- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- Les documents graphiques et techniques (Plans ...) ;
- L'attestation de visite (obligatoire).

Les travaux à exécuter au titre du présent marché sont détaillés sur le BDPGF et le CPS.

La conduite d'opération est menée par l'antenne immobilière AEFE Maroc-Nord représentée par M. Hsaini et/ou M. Bourassi.

Le suivi et l'exécution du marché sont conjointement confiés à l'antenne immobilière AEFE- Maroc et au maître d'œuvre « KBEE – ORESTE RICCI » désigné par le maître d'ouvrage (suivi de chantier, réunions, ...). Les noms et qualités de ces personnes seront notifiés au titulaire.

2. Prix

Le mois d'établissement des prix est juillet **2026 (m0)**.

Les prix sont fermes, non actualisables et non révisables.

Les travaux seront rémunérés par application d'un prix global forfaitaire égal à :

Montant de Base Hors TVA :

Dirhams

Taux de la TVA : 20%

Dirhams

Montant TTC :

Dirhams

Montant en dirhams (TTC) arrêté en lettres à :

Il est rappelé que la décomposition du prix global et forfaitaire n'a pour but que de servir d'élément d'appréciation pour la détermination des acomptes au cours de l'exécution des travaux et de l'évaluation des travaux en plus ou en moins-value. En aucun cas, le titulaire ne pourra élever de réclamations fondées sur des erreurs de cette pièce quelles que soient leur importance et leur nature, le prix global et forfaitaire restant la base du marché ; notamment les quantités calculées par l'entreprise et mentionnées dans les cadres de décomposition forfaitaire, restent de la responsabilité du titulaire et n'ont aucune valeur contractuelle.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer à l'entrepreneur une

marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution des travaux et notamment :

- Contraintes d'exploitation de l'établissement scolaire.
- Frais d'essais de vérification de bon fonctionnement des installations et établissement des procès-verbaux correspondants.
- Frais de nettoyage, d'enlèvement des gravois, déchets, emballages et autre.
- Frais d'établissement des plans de conformité, de recollement et des notices d'entretien, d'utilisation, d'exploitation des installations.
- Frais entraînés par l'information et la formation du personnel chargé par le maître de l'ouvrage de l'exploitation des installations.
- Frais en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs selon la réglementation locale et/ou française. Les dispositions les plus contraignantes dans chacun des pays sont applicables en priorité.
- Frais de reproduction des dossiers marché pour l'ensemble de ses sous-traitants.
- Frais d'assurances.
- Frais de transports de tous matériaux, matériels et fournitures nécessaires à la bonne réalisation des prestations de ce marché ;
- Frais d'installation et d'autorisation d'installation de chantier (autorisations des empiètements sur les domaines privés et publics comprises).
- Frais de branchements, de distribution et de consommation de l'eau et de l'électricité nécessaires à la bonne marche du chantier.
- Frais de conservation de l'accès pompier au bâtiment. Toute adaptation du chantier pour ce faire sera à la charge de l'entreprise.
- Frais de remise en état des abords du chantier à la fin des travaux.
- Frais de gardiennage si nécessaire (**matériel et sécurité du site à assurer 24h/24 et 7jours/7**).

3. Délais d'exécution

Le délai global d'exécution de l'opération est fixé à **05 semaines maximum**, incluant l'ensemble des prestations nécessaires à la parfaite réalisation des travaux.

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

- **Visites obligatoires des sites** : Lundi 22 juin 2026 (Cf. attestation de visites)
- **Date limite de remise des offres (format numérique uniquement)** : Mardi 07 juillet 2026 à 14h00
- **Analyse des offres (prévisionnelle)** : 08-09-10 juillet 2026
- **Notification du marché (prévisionnelle)** : Semaine du 27 juillet 2026
- **Réunion de démarrage et lancement des travaux (prévisionnels)** : Dès notification

Les délais d'exécution courent à compter de la date fixée lors de la réunion de démarrage organisée par la maîtrise d'œuvre et faisant l'objet d'un procès-verbal.

Ils prennent fin à la date de réception des travaux prononcée par le maître d'ouvrage, après demande écrite du titulaire et établissement du procès-verbal de réception correspondant.

4. Mesures coercitives (pénalités / résiliation)

4.1 Pénalités : Une pénalité journalière et non révisable de **1/1000ème du montant du marché** pourra être appliquée par jour calendaire de retard par rapport à la fin prévue des travaux. Le retard prend en compte les travaux mais aussi les opérations de remise en état des locaux (nettoyage de fin de chantier, reprogrammation de l'alarme incendie, des sonneries, etc.).

Toutefois, le montant global de ces pénalités est plafonné à 8% (huit pour cent) du montant initial du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation de la masse des travaux.

4.2 Résiliation :

- **Du fait du maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage peut à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci par une décision de résiliation du marché. Le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées au titulaire à raison de ses fautes.

- **A la demande du titulaire du marché**

Le marché peut être résilié sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité :

- a) En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché ;
- b) En cas d'événement ne provenant pas d'un fait du titulaire qui rend absolument impossible l'exécution du marché, si le titulaire le demande.

En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, ses ayants droit, son tuteur ou son curateur continuent de plein droit le marché, sauf décision de la personne responsable du marché lorsque le marché avait été conclu en considération de la capacité personnelle du titulaire. La résiliation prend effet à la date de la décision qui l'a prononcée.

- **Aux torts du titulaire**

Le marché peut, selon les modalités prévues ci-dessous, être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse émettre la moindre réclamation et/ou prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques :

- a) Lorsqu'il n'a pas rempli en temps voulu les obligations relatives au cautionnement ;
- b) Lorsqu'il a contrevenu à la législation ou à la réglementation du travail ;
- c) Lorsque le titulaire déclare, hormis en cas d'incapacité telle que prévue ci-dessus, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- d) Lorsque le titulaire, après mise en demeure préalable, ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais prévus ;
- e) Lorsque le titulaire s'est livré à l'occasion de son marché à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations ;
- f) Lorsque, postérieurement à la conclusion du marché, le titulaire a été exclu de toute participation aux marchés de la personne publique ;
- g) Lorsqu'une déclaration sur l'honneur produite dans le cadre de la consultation a été reconnue inexacte.

5. Clauses de financement et de sureté

5.1 Avance

Une avance facultative, pouvant atteindre 10 % du montant initial du marché, peut être accordée au titulaire.

Le versement de cette avance est subordonné :

- à la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations,
- et à la présentation par le titulaire d'une facture d'avance dûment établie.

La restitution de l'avance s'effectue par précompte sur les acomptes dus au titulaire, au fur et à mesure de l'avancement des prestations. Elle doit être intégralement apurée au plus tard lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 % du montant initial du marché, et en tout état de cause, lors du règlement du solde.

Le titulaire est informé que les demandes de versement d'avance transmises durant les périodes de fermeture de l'établissement ou de l'agence comptable ne pourront être instruites qu'à compter de la reprise effective des services.

5.2 Retenue de garantie

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage prélève sur la facture finale – qui le mentionnera - une retenue de garantie d'un montant égal à **10%** du montant du marché figurant au contrat d'engagement qui est, en cas d'avenant ou de travaux supplémentaires effectués dans le cadre du présent marché, recalculée sur le nouveau montant du marché.

La garantie, diminuée des pénalités éventuelles pour malfaçons dans l'exécution des travaux pendant la période de garantie, sera restituée, à l'issue de l'année de garantie prévue ci-dessous pour autant que l'entrepreneur a rempli ses obligations pendant cette période. Cette retenue pourra être remplacée par une caution bancaire d'un montant équivalent.

6. Paiement (décompte final)

Le paiement des travaux se fera par décomptes (selon l'avancement du projet) établis par le maître d'ouvrage (déduction faite de la retenue de garantie et l'application des pénalités de retard le cas échéant), selon les prix indiqués sur le BDPG sur présentation d'une facture à la maîtrise d'œuvre.

Cette facture comportera les mentions suivantes :

- Numéro de facture
- Référence du marché
- Nom et adresse complète du titulaire
- Le RC, l'identifiant fiscal, l'ICE, le numéro de patente et le numéro CNSS
- Coordonnées bancaires
- Nom et adresse du client (Groupement des établissements en gestion directe de l'AEFE de Rabat-Kénitra, Lycée Descartes, BP 768 – Place Jean Courtin- Agdal - Rabat)
- Description des biens et/ou services
- Prix sans TVA / prix avec TVA
- Acompte reçu
- Retenue de garantie
- Solde à payer
- Date de réalisation de la prestation (date du service fait)
- Date de facture
- Cachet et signature

Le Maître d'ouvrage se libèrera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit :

- Du compte ouvert à l'organisme bancaire :
- À :
- Au nom de :
- Sous le numéro :
(Joindre un RIB)
- Dans la monnaie de règlement suivante : Dirhams

7. Réception provisoire

A l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage s'assure en présence du titulaire ou de son représentant lors d'une visite de chantier de la conformité des travaux aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire.

S'il constate que les travaux présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, l'entrepreneur procédera aux réparations nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

8. Responsabilités – Garanties et assurances

Le titulaire doit produire au maître d'ouvrage une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages au moins à concurrence du montant des travaux.

Du commencement du chantier jusqu'à la date de réception, l'entrepreneur est pleinement responsable du maintien en bon état des travaux et de l'ouvrage qu'il exécute, ainsi que des "existants". Au cas où tout ou partie de l'ouvrage et/ou des "existants" subiraient des dommages au cours des travaux, l'entrepreneur devra le réparer et le remettre en état à ses frais de telle sorte que l'ouvrage et les "existants" soient, au moment de la réception, conformes aux spécifications du marché. Dans le cas où les dommages pertes ou avaries résulteraient de la survenance d'un "risque exclu" (voir paragraphe ci-après), l'entrepreneur doit, dans les conditions exigées par le maître d'ouvrage, réparer l'ouvrage et les "existants" et les remettre en bon état, comme il est dit ci-dessus, aux frais du maître de l'ouvrage. L'entrepreneur est également responsable pour tout dommage qu'il causerait aux travaux à l'occasion de toute opération destinée à finir un travail inachevé ou à satisfaire à ses obligations.

L'entrepreneur doit indemniser le maître de l'ouvrage de toutes pertes et réclamations consécutives à tous préjudices, dommages corporels, dommages à toutes personnes et/ou à tous biens et matériaux de toutes sortes susceptibles de survenir du fait ou en conséquence de l'exécution et de l'entretien des travaux. L'entrepreneur indemniser également le maître de l'ouvrage de toutes réclamations, instances de tous dommages - intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents.

Les "risques exclus" : Les "risques exclus" sont la guerre, les hostilités (que la guerre soit ou non déclarée), l'invasion, l'action d'ennemis étrangers, la rébellion, la révolution, l'insurrection, le pouvoir militaire ou usurpé, la guerre civile, l'émeute, les troubles ou les désordres (sauf le cas où ces événements impliquent seulement les employés de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants et découlent de la conduite des travaux), ou l'utilisation ou l'occupation par le maître de l'ouvrage de toute partie de l'ouvrage réalisé, ou les radiations ionisantes ou la contamination par radioactivité provenant de tout combustible nucléaire ou de tout déchet nucléaire résultant de la combustion d'un combustible nucléaire, les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou les autres propriétés dangereuses de tout explosif ; tous ces risques étant collectivement désignés dans les présentes comme "risques exclus".

La garantie contractuelle commence à compter de la date de réception de la dernière phase de travaux et est fixée à :

- DIX (10) ans pour le gros-œuvre et la structure, y compris l'étanchéité et les travaux de fondations ;
- UN (1) an (garantie de parfait achèvement) pour toutes prestations et tous travaux, y compris les équipements techniques.

L'entrepreneur doit exécuter les travaux restant éventuellement à terminer à la date de réception. Il devra également réparer sans délais tous les défauts et imperfections, éventuellement en rechercher l'origine, ou plus généralement lever sans délais toutes les réserves qui auront été faites et remettre

en état tous défauts que le maître de l'ouvrage lui aura demandé de réparer pendant la période de garantie ou pour les défauts qui lui auront été signalés lors de la visite de fin de garantie contractuelle. Tous ces travaux doivent être exécutés par l'entrepreneur, à ses propres frais, si la nécessité de ces travaux est due à l'emploi de matériaux ou de main d'œuvre non conformes au marché, ou due à la négligence ou à la défaillance de l'entrepreneur de respecter toute obligation explicite ou implicite lui incombant au titre du marché après mise en demeure par le maître d'ouvrage.

Si l'entrepreneur n'exécute pas les travaux ainsi exigés par le maître d'ouvrage, dans un délai qui ne pourra être supérieur à un mois, le maître de l'ouvrage a le droit d'employer et de payer d'autres personnes pour exécuter ces travaux à ses propres frais. Toutes les dépenses résultant de ces travaux ou afférentes à ceux-ci sont récupérables par le maître de l'ouvrage sur la retenue de garantie, sur le compte de l'entrepreneur, ou peuvent être déduites par le maître de l'ouvrage de toutes les sommes dues ou qui pourraient être dues à l'entrepreneur.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de prolonger la durée de cette garantie dans le cas où des réserves signalées lors des procès-verbaux de réception ou des désordres signalés et survenus après la réception n'ont pas été levés jusqu'à la réparation par un tiers au frais et risques de l'entreprise titulaire du présent marché.

9. Dossier des ouvrages exécutés - DOE :

L'entrepreneur constitue le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage à partir du dossier de conception générale du maître d'œuvre ; des plans conformes à l'exécution ainsi que des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre.

Ce DOE devra être remis dans un délai de deux semaines à compter de la demande écrite du MOE et à l'issue de l'achèvement des travaux.

En cas de retard dans la remise du DOE, **des pénalités de 1 000 MAD par jour de retard** seront appliquées.

La fourniture du DOE **conditionnera la réception définitive du chantier.**

10. Réception définitive

Après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive, après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les malfaçons ou les imperfections éventuelles ont été réparées par l'entrepreneur.

La réception définitive des travaux donne lieu à l'élaboration d'un procès-verbal signé par la ou les personnes désignées par le maître d'ouvrage, par l'entrepreneur et le cas échéant par la maîtrise d'œuvre une copie dudit procès-verbal est remise au titulaire.

11. Confidentialité

Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir confidentielles les informations de toute nature qui lui sont communiquées comme telle par l'autre partie pendant l'exécution du contrat ou dont elle aura eu connaissance au cours de la réalisation de la prestation. Les parties s'engagent à n'utiliser ces informations qu'aux fins de la réalisation de la prestation de service.

De même, les parties s'engagent à ne pas exploiter, pour leur compte ou pour celui d'un tiers, directement ou indirectement, tout ou partie de ces informations. Chaque partie devra, à la fin de la relation contractuelle, restituer tout document contenant des informations confidentielles qui lui aura été confié par l'autre partie et n'en conserver aucune copie.

L'engagement de confidentialité des parties est valable pendant toute la durée d'exécution du contrat et pendant 20 ans suivant la fin de réalisation de la prestation.

12. Règlement des litiges

En cas de litiges entre le maître d'ouvrage et le titulaire, ces derniers seront portés devant la juridiction compétente. Les deux parties s'engagent toutefois à préférer une procédure à l'amiable avant de le soumettre, dans le cas où le désaccord persisterait, devant le tribunal compétent.

Fait en version numérique

Mention "lu et approuvé" signature du prestataire :

13. Acceptation de l'offre

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement, à Rabat le :

LE POUVOIR ADJUDICATEUR

14. Notification

La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire.

Elle consiste en la remise de l'ensemble des documents du marché signé par l'ordonnateur du pôle.

Cette remise est opérée par voie numérique uniquement.

A Rabat, le

L'Ordonnateur de l'AEFE à Rabat-Kenitra,
Monsieur François CUILHE